

# Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-102

# Chaudière collective à haute performance énergétique

# 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

## 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

## a) La puissance thermique nominale de la chaudière est $\leq 70 \text{ kW}$ :

L'efficacité énergétique saisonnière  $(\eta_s)$  selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η<sub>s</sub>) de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

#### b) La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et $\le 400 \text{ kW}$ :

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5%. L'efficacité utile est déterminée (hors dispositif de régulation) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;



- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

#### c) La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge, selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, sont supérieurs ou égaux à 92%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

# 5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée			Surface chauffée		Secteur d'activité	Facteur correctif		Coefficient R
		$P \le 400 \text{ kW}$	P > 400  kW	(m²)						
Chauffage	H1	370	400				Bureaux	1		
	H2	300	320				Enseignement	0,7		
	НЗ	200	220	X S		Santé	1,1		_	
Chauffage et ECS	H1	430	470		S	X	Commerces	0,9	X	R
	H2	360	380				Hôtellerie, restauration	1,4		
	НЗ	240	260			Autres	0,7			



P est la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :

- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;
  - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.



# Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-102 (v. A28.2): Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

*Date d'engageme	ent de l'opération (ex : date d'a	acceptation du devis):	•••••
Date de preuve de	réalisation de l'opération (ex :	: date de la facture) :	
Référence de la fac	cture:		
*Nom du site des t	travaux ou nom de la coproprie	été ::	
*Adresse des trava	aux:		
Complément d'adı	resse:		
*Code postal:			
*Ville :			
*Bâtiment tertiaire	existant depuis plus de deux a	ans à la date d'engagement de l'opéra	ation:   OUI   NON
*Secteur d'activité	é (une seule case à cocher) :		
□ Bureaux	□ Enseignement	☐ Hôtellerie / Restauration	□ Santé
□ Commerces	□ Autres secteurs		
* Surface totale ch	nauffée du bâtiment (m²):		
		Chauffage et eau chaude sanitaire	
couvrant plus du t puissance totale in <u>Caractéristiques de</u> La chaudière utilis *Puissance thermie *Classe du régulat NB: le régulateur la Commission 20 - Si la puissance ne *Efficacité énergét NB: L'efficacité é	tiers de la puissance totale ins stallée (hors secours).  Le la chaudière et de sa régulation de un combustible liquide ou gaque nominale de la chaudière (teur:	on: azeux. (kW):  u VIII telles qu'elles sont définies au règlement (UE) n° 813/2013.  70 kW: t déterminée selon le règlement (EU)	énergie pour l'installation de chaudières pe à chaleur couvrant plus de 40% de la paragraphe 6.1 de la communication de n° 813/2013 de la commission du 2 août
*Efficacité utile de *Efficacité utile de NB : L'efficacité u	e la chaudière à 30 % de la puis utile est déterminée selon le règ st supérieure ou égale à 87 %	uissance nominale :% issance nominale :% glement (EU) n°813/2013 de la comm	nission du 2 août 2013 (hors dispositif de supérieure ou égale à 95,5 % à 30 % de
* Rendement PCI * Rendement PCI	ominale de la chaudière est > 4 de la chaudière à pleine charge de la chaudière à 30 % de char nts PCI de la chaudière à plein	e :% rge :%	périeurs ou égaux à 92 % (hors dispositif



A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque:
*Référence:
A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque:
*Référence :
*La mise en place de la chaudière à haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : □ Oui □ Non
A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors
équipement de secours et chaudière biomasse :
*Puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations
standardisées en vigueur (kW):
*Puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW):
*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW):

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les équipements de secours.